CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE

Monsieur Miguel LOPES, demeurant 93A avenue du Général de Gaulle 67201 ECKBOLSHEIM;

Ci-après dénommé « LE CLIENT »

Et

L'AARPI TALARIS AVOCATS prise en la personne de Maître Célia HAMM, Avocat au Barreau de STRASBOURG, y exerçant 63 Avenue des Vosges 67000 STRASBOURG ;

Il a été exposé que :

Monsieur LOPES souhaite divorcer de son épouse.

Les époux n'ont pas d'enfant et vivent séparément.

Les parties se sont entendues pour divorcer selon la procédure de consentement mutuel.

C'est dans ces conditions que Monsieur LOPES s'est rapproché du Cabinet TALARIS AVOCATS agissant par Maître Célia HAMM afin qu'elle le conseille et assure la défense de ses intérêts dans le cadre de cette procédure.

Puis il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISSION

L'AARPI TALARIS AVOCATS conseillera, assistera et représentera LE CLIENT dans le cadre de la procédure de divorce par consentement mutuel.

L'AARPI TALARIS AVOCATS s'engage à effectuer toutes les diligences utiles en accord avec LE CLIENT.

L'AARPI TALARIS AVOCATS tiendra régulièrement LE CLIENT informé du déroulement de la mission confiée.

L'AARPI TALARIS AVOCATS et LE CLIENT s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de son client auquel il soumettra les mémoires et actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire du client.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'AARPI TALARIS AVOCATS pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

ARTICLE 2 - REMUNERATION

Aide juridictionnelle

L'AARPI TALARIS AVOCATS a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rendent pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle et renonce, en tout état de cause, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Assurance protection juridique

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'AARPI TALARIS AVOCATS suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'avocat correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec leur compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter leur liberté de choisir leur avocat.

Honoraires et frais

En contrepartie de la mission confiée, l'AARPI TALARIS AVOCATS percevra des honoraires qui seront fixés selon les modalités pratiques exposées ci-après.

- Honoraire principal

Le montant des honoraires rémunérant les diligences effectuées par l'AARPI TALARIS AVOCATS pour l'exécution de sa mission est forfaitisé à la somme de 1 300 € HT, soit 1 560 € TTC.

Ces honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par LE CLIENT au cours de la consultation préalable à la signature des présentes.

Les étapes procédurales couvertes par ces honoraires de base sont les suivantes :

- Un rendez-vous préparatoire,
- Rédaction de la convention de divorce,
- Transmission de la convention au notaire,
- Modification des actes d'état civil.

Les brefs entretiens téléphoniques destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions sont inclus dans l'honoraire principal.

Ceux destinés à recueillir des conseils, analyser des documents ou situations nouveaux, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillées se substituent aux rendez-vous visés supra et, le cas échéant, sont facturés comme des rendez-vous complémentaires.

A titre indicatif, les honoraires habituellement appliqués par l'AARPI TALARIS AVOCATS s'établissent comme suit :

HONORAIRES (HT)

Rendez-vous cabinet (par heure)	190,00€
Assistance (audience, expertise, etc.) (par heure)	190,00€
Recherches et rédaction (conclusions, consultations, etc.) (par heure)	190,00€
Entretien téléphonique (par heure)	190,00 €

LE CLIENT devra s'acquitter, en sus des honoraires visés ci-dessus, des frais et vacations déterminés comme suit :

FRAIS (HT)

Forfait ouverture et constitution de dossier	75,00€
Correspondance postale	Frais réels
Courrier RAR (unité)	10,00€
Dactylographie (page)	8,00€
Photocopie (unité)	0,50 €
Frais de déplacement voiture (km)	0,60€
Frais divers	Sur justificatifs
VACATION (HT)	

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et vacations sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

100,00€

Temps d'attente et de déplacement (par heure)

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (experts, consultants).

Les débours devront être réglés sans délai soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du client.

Honoraire complémentaire

Sans objet.

ARTICLE 3 - PAIEMENTS

Les factures de frais et honoraires sont payables à réception.

A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base du taux de l'intérêt légal augmenté de 7 points à compter de la date de l'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Avant tout règlement définitif, l'AARPI TALARIS AVOCATS remet à son client un décompte détaillé qui doit faire ressortir distinctement les frais et débours et les honoraires.

Le débiteur professionnel des sommes dues à l'avocat, qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (art. D 441-5 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L 441-6 al 12 du Code de commerce).

ARTICLE 4 – FIN DE MISSION ET DESSAISISSEMENT

La présente convention n'est destinée à s'appliquer que pour la mission fixée en préliminaire.

Sauf rupture anticipée, la mission prendra fin à l'obtention d'un titre exécutoire ou par la signature d'une transaction réglant l'intégralité du litige.

En cas d'exercice d'un recours contre la décision obtenue, une nouvelle convention ou un avenant à la présente convention sera établi.

A défaut de rédaction d'une nouvelle convention ou d'un avenant, l'intervention de l'AAPRI TALARIS AVOCATS se fera dans les mêmes conditions que la présente convention.

Si les provisions n'étaient pas couvertes, l'AARPI TALARIS AVOCATS se réserve la faculté de ne pas intervenir utilement et ceci sans autre formalité, toute responsabilité de celle-ci à cet égard étant automatiquement dégagée.

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait mettre fin à la mission de l'AARPI TALARIS AVOCATS, il s'engage à régler sans délai les frais, débours et honoraires dus à cette dernière sur présentation d'un décompte récapitulant les frais engagés et les diligences accomplies avant le dessaisissement.

ARTICLE 5 - INCIDENTS ET CONTESTATIONS

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'AARPI TALARIS AVOCATS ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Strasbourg est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'AARPI TALARIS AVOCATS, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

ARTICLE 6 - MEDIATION

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L 612-1 du code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation.

Les coordonnées du médiateur de la consommation de la profession d'avocat sont les suivantes :

Madame Carole PASCAREL, médiateur de la consommation de la profession d'avocat Adresse postale : 180 boulevard Haussmann 75008 PARIS Adresse email : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr Site Internet : https://mediateur-consommation-avocat.fr

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'AARPI TALARIS AVOCATS par une réclamation écrite.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - □ la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement ;
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption;
- la facturation ;
- la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la règlementation en vigueur.

A cet égard, les données des mandants sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés cidessus par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@talaris-avocats.fr, ou par courrier postal à l'adresse suivante : TALARIS AVOCATS 63 Avenue des Vosges 67000 STRASBOURG, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le 28 septembre 2020

M... *

Pour l'AARPI TALARIS AVOCATS Célia HAMM Avocat

^{*} Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »